

Loi

Générale

modern

Loi n° 114/AN/24/9ème L portant ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques (ARC).

n° 114/AN/24/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 juillet 2024

Numéro JO
n° 11 du 13/06/2024

Date du numéro
13 juin 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi n°40/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 fixant la réglementation applicable aux organismes d'assurance
- VU** La Loi n°160/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'industrie et de la Planification
- VU** La Loi n°161/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 actualisant et complétant la Loi n°40/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance
- VU** Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministres
- VU** Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- VU** La Circulaire n°136/PAN du 19/05/2024 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Décembre 2023. A ADOPTÉ, EN SA TROISIEME SEANCE PUBLIQUE DU 22/05/2024, LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La République de Djibouti ratifie l'Accord portant création de la Mutuelle panafricaine de gestion de risques Africa Risk Capacity ARC signé le 23 Novembre 2012.

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 03 Juin 2024

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH